

Direction des Sports

DIR. SPORT / D - 2022 - 070

DECISION DU MAIRE DE LIBOURNE

Objet : Portant convention pour l'utilisation des installations sportives de la Ville de Libourne entre la commune de Libourne et la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de protection du Milieu Aquatique de la Gironde le dimanche 2 octobre 2022,

Le Maire de la ville de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du 25 mai 2020, relative aux délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu l'arrêté en date du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Laurence ROUEDE, première adjointe au Maire, Monsieur Jean-Philippe LE GAL, deuxième adjoint au Maire et Madame Agnès SEJOURNET, troisième adjointe au Maire,

Considérant les taux d'occupation générale des installations sportives municipales par les utilisateurs,

Considérant la nécessité de définir les conditions de mise à disposition des installations sportives avec les utilisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

Article 1 : La convention pour l'utilisation de la zone de pêche des Dagueys aux Pinteys dans le cadre du concours Master de la Gironde adulte le dimanche 2 octobre de 7h à 18h, ci-annexée, est acceptée en tous ses termes et conditions.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Cette décision est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication et de la notification de l'acte attaqué.

Fait en l'hôtel de ville de Libourne,

Le 18 AOUT 2022



Pour le Maire et par délégation
l'adjointe déléguée
à la coordination générale de l'activité municipale,
ressources humaines, à l'urbanisme et au foncier

Laurence ROUEDE